

[. . .]

36.125/II/PD
TVS/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 novembre 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le ministère de la Région wallonne, pour violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La plainte est dirigée contre la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGRNE) en raison du fait que cette administration émet des avis et prend des décisions uniquement en allemand, même pour des dossiers introduits en français par des entreprises établies en Région de langue allemande.

Concrètement, il s'agit d'un avis destiné à la commune de Lontzen, qui a été établi en allemand par la direction provinciale de Liège de la DGRNE, alors que la demande d'avis avait été introduite en français.

A la plainte sont jointes les copies de la demande établie en français et de l'avis établi en allemand à l'intention de la commune de Lontzen.

*
* *

La CPCL constate que le service DGRNE de la Région wallonne, compétent pour la Région de langue allemande, est établi à Liège et que son activité s'étend à toute la province de Liège.

La CPCL constate également qu'en Région wallonne, les permis d'environnement sont délivrés par les communes, de manière directe pour ce qui est des permis de la classe 3, et sur avis du service provincial de la DGRNE, quant aux permis des classes 1 et 2.

*
* *

La DGRNE, service provincial établi à Liège et compétent pour toute la province, est un service du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité ne s'étend pas à toute la Région wallonne.

L'activité du service en cause s'étend à des communes des régions de langue française et de

langue allemande.

Conformément à l'article 41 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Le service en cause est établi à Liège. Sa langue administrative est dès lors le français.

Dans leurs relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande, les services du gouvernement wallon utilisent l'allemand (article 36, § 2, alinéa 2, loi ordinaire du 9 août 1980).

Le service provincial de la DGRNE, établi à Liège, doit dès lors notifier son avis en allemand à la commune de Lontzen.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

*
* *

Les autorités communales ayant la compétence de délivrer les permis d'environnement, que ce soit sur avis de la DGRNE ou non, la Commission permanente de Contrôle linguistique tient à attirer l'attention sur la disposition de l'article 14, § 3, des lois linguistiques coordonnées:

"Tout service local, établi dans la région de langue allemande rédige en allemand ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations qu'il délivre aux particuliers".

Aussi, quand la demande d'un permis d'environnement est établie en français, la commune doit délivrer le permis dans ladite langue. Cela étant, elle devra assurer elle-même la traduction de l'avis établi en allemand par la DGRNE. La traduction relève, en effet, de la catégorie des facilités octroyées aux habitants des communes (cf. avis 138 du 24 février 1966).

Copie du présent avis est notifiée au Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Lontzen.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[. . .]